



**CONVENTION DE DISPONIBILITE D'UN SAPEUR POMPIER VOLONTAIRE
PENDANT SON TEMPS DE TRAVAIL**

N° 2024/00

Entre les soussignés :

D'une part,

Représenté par
Ci-après dénommé « l'employeur »

et

D'autre part, le Service Départemental d'Incendie et de Secours
9, rue Hinot 55000 BAR LE DUC
Représenté par **Mr Sylvain Denoyelle, Président du Conseil d'Administration**
Ci-après dénommé « le SDIS »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'employeur et le SDIS s'engagent, par la présente convention et selon les modalités qui y sont déterminées, à organiser la disponibilité de :

M.

Exerçant la fonction

Par ailleurs sapeur pompier volontaire

Matricule :

Au grade (susceptible d'évoluer) de

Affecté au centre de **xx** ci-après dénommé « l'agent »

Pour les missions déterminées par l'article 2, pendant son temps de travail, dans le respect des règles de fonctionnement de l'établissement auquel il appartient.

Article 2 : Disponibilité du sapeur-pompier volontaire : principe des autorisations d'absence

Le sapeur pompier volontaire bénéficie, durant son temps de travail, d'autorisations d'absence pour :

- Missions opérationnelles courantes (incendie, secours à personnes...)
- Opérations faisant suite à des catastrophes naturelles ou technologiques
- Actions de formation
- Retard suite intervention hors temps de travail
- Garde postée CIS Bar le Duc ou Verdun ou Commercy par mois
 - ½ journée
 - 1 jour
 - 2 jours
 - 3 jours

(cocher la ou les cases pour lesquelles la présente convention est mise en place)

Selon les conditions suivantes :

Restriction(s) s'il y a :

Date de transmission de l'acte: 10/10/2024
Date de réception de l'AR: 10/10/2024
055-200066140-DE_2024_079BIS-DE
A G E D I

Article 3 : Maîtrise des absences du sapeur pompier volontaire par l'employeur

L'employeur délivre une autorisation d'absence, formalisée par un document intitulé « autorisation d'absence sur le temps de travail » annexé en fin de convention. S'agissant des actions de formation, l'autorisation d'absence sera refusée au sapeur pompier volontaire en cas d'incompatibilité avec les nécessités de fonctionnement chez l'employeur. La décision de refus de l'employeur doit être notifiée au sapeur pompier pour transmission au SDIS, sous couvert de son chef de centre. Elle doit être délivrée au moins 15 jours avant le début de stage.

La durée des autorisations d'absence pour les missions opérationnelles s'entend depuis le départ du sapeur pompier volontaire de son lieu de travail jusqu'à son retour, en tenant compte des trajets prévisibles les plus courts.

Sur demande de l'employeur, il sera remis par le SDIS un état des gardes effectivement réalisées par le sapeur pompier volontaire. Pour des raisons d'ordre technique, cet état parviendra au moins un mois après la demande.

Article 4 : mise en œuvre de la disponibilité pour actions de formation

La durée des autorisations d'absence pour séances de formation accordées par l'employeur s'entend du début à la fin de cette formation certifiée par une attestation de présence.

Programme prévisionnel des séances de formation : l'agent informe l'employeur au moins deux mois à l'avance des dates et de la durée des actions de formation envisagées.

Seuil d'absence pour formation : Dans le cas où il n'est pas prévu de seuil d'absence concernant les actions de formation, la fréquence et la durée de ces périodes d'absences restent à la discrétion de l'employeur en fonction de ses contraintes.

Dans le cas où il est prévu un seuil d'absence, une autorisation d'absence est fixée annuellement par tacite reconduction pour la formation entre le l'employeur, l'agent et le chef de centre en fonction des stages.

La durée de la formation, si elle a lieu pendant les heures de travail, ne pourra excéder :

- 10 jours par an dans le cadre de la formation initiale, au cours des 3 premières années du premier engagement, dont au moins 10 jours la première année.
- 5 jours par an dans le cadre de la formation de perfectionnement.

A cocher si l'employeur prévoit un seuil d'absence pour les actions de formation.

Article 5 : application du principe de subrogation

L'employeur peut demander à percevoir les vacances horaires qui ne sont « assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale » en lieu et place du sapeur-pompier volontaire sous la double condition suivante :

- Que le sapeur pompier volontaire se rende en formation ou en intervention sur son temps de travail
- Que sa rémunération et les avantages afférents soient maintenus

Afin de percevoir les subrogations, l'employeur s'engage à communiquer au SDIS, via le document « autorisation d'absence sur le temps de travail », remis à chaque fin de mois, les interventions ou périodes d'absences pour stages lors du temps de travail normalement effectué par l'employé.

A cocher si l'employeur demande à se subroger à l'employé pour le paiement des heures effectuées sur le temps de travail. Il accepte ainsi les taux horaires maximum par grade des vacations d'interventions et réactualisés périodiquement par arrêté ministériel :

- Formations : Les taux de vacations liées aux actions de formation sont fixés à 100% de la vacation horaire par grade et à 120% pour les actions d'encadrement sur lesquelles l'employeur et le SDIS auraient convenu d'étendre la présente convention.
- Intervention : 100% des vacations en journée (semaine), 150% le dimanche et jours fériés et à 200% en nuit (de 22h00 à 07h00).

Article 6 : avantages pour l'employeur

Lorsque l'employeur maintient la rémunération du salarié sapeur pompier volontaire pendant l'absence pour formation, la rémunération et les prélèvements sociaux afférents à cette absence sont admis au titre de la participation de l'employeur au financement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L.950-1 du code du travail.

L'emploi de salariés ayant la qualité de sapeur pompier volontaire ouvre droit à un abattement sur la prime d'assurance due au titre des contrats garantissant les dommages d'incendie aux assurés, égal à la part des salariés sapeurs pompiers volontaires dans l'effectif total des salariés concerné dans la limite d'un maximum de 10% de la prime.

Article 7 : garanties sociales accordées au sapeur-pompier volontaire

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le sapeur pompier volontaire pour participer aux missions et aux activités de formation est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination des congés payés, des droits aux prestations sociales ainsi que des droits qu'il tire de son ancienneté.

En raison de ses absences résultant de l'application des dispositions de la loi n°96-370, le salarié ne peut être licencié, ni déclassé professionnellement, ni recevoir une sanction disciplinaire.

Conformément à la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, le sapeur-pompier volontaire employé dans le secteur privé, est assuré par le SDIS au cours de son déplacement du lieu de travail ou du domicile vers le lieu d'intervention ou de formation ainsi que pendant toute la durée de celle-ci (dommages corporels et matériels dans le cas de l'utilisation d'un véhicule personnel ou appartenant au SDIS). Le sapeur-pompier volontaire ayant un statut de fonctionnaire ou employé contractuel dans le secteur public, reste toutefois à la charge et sous la responsabilité de l'autorité de gestion principale en cas d'incident et/ou accident.

Article 8 : modalités d'actualisation de la présente convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord et par voie d'avenant, à la demande de l'une ou l'autre partie et notamment en cas de modification de la situation du sapeur pompier volontaire, tant en ce qui concerne ses liens avec l'employeur qu'avec le SDIS.

Lorsque la situation administrative de l'agent est modifiée (avancement de grade, mutation, disponibilité, retraite...), il devra en avvertir par écrit son employeur.

Article 9 : durée et modalité de résiliation de la convention

La convention est conclue pour une durée **de 5 ans**.

A l'issue d'une concertation préalable entre l'employeur et le sapeur-pompier volontaire, la convention peut être résiliée sur demande de l'une ou de l'autre des parties, au moyen d'une lettre recommandée avec avis d'accusé de réception. Dans ce cas, le SDIS devra être obligatoirement informé de cette nouvelle situation sous 30 jours par la partie dénonçant la convention.

La convention cesse alors de produire ses effets :

- dans un délai de un mois suivant la réception du courrier
et/ou
- à la date de cessation de fonction du sapeur pompier volontaire chez l'employeur
et/ou
- à la date de cessation de fonction du sapeur pompier volontaire au sein du SDIS

Article 10 : entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le :

Fait à Bar Le Duc, le

L'employeur,

le sapeur-pompier volontaire,

le Président du Conseil d'administration

du SDIS de la Meuse

S. DENOYELLE